Politique financière

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **31 (1939)**

Heft 9

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

les mesures prises pour atténuer la crise agricole et à l'arrêté fédéral du 22 décembre 1938 assurant l'application du régime transitoire des finances fédérales), la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères et le service des importations du Département de l'économie publique sont chargés de percevoir des suppléments de prix sur les graisses et huiles alimentaires ainsi que sur les matières premières servant à leur fabrication. Ledit arrêté indique le montant des suppléments de prix appliqués à chaque tarif douanier. Ces suppléments de prix seront perçus sur les quantités ne dépassant pas les chiffres de l'année 1935. Pour toute importation en sus, on percevra des suppléments plus élevés.

Les suppléments de prix seront perçus sur toutes les marchandises qui seront dédouanées à partir du 1er juillet 1939. L'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1938 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui est entré en vigueur le 1er juillet 1939.

Politique financière.

La politique financière de la Confédération au cours du premier semestre 1939.

13 janvier 1939: Par arrêté fédéral et conformément à l'article 46 de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1938 assurant l'application du régime transitoire des finances fédérales, l'arrêté du Conseil fédéral du 24 novembre 1936 tendant à *protéger les droits des créanciers d'emprunts* émis par des corporations de droit public est prorogé jusqu'à fin décembre 1941.

24 février 1939: Par décision du Conseil fédéral, l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1937 sur l'*imposition du tabac* est complétée par la disposition suivante: Les entreprises qui ont passé en d'autres mains après le 1er janvier 1939, pour la part de leur production qui dépasse de plus de 20 pour cent la quantité moyenne fabriquée pendant les années 1934 à 1938, n'ont pas droit aux remboursements prévus.

Le présent arrêté est entré en vigueur le 1er mars 1939.

14 avril 1939: Par arrêté du Conseil fédéral complétant le règlement d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1937 sur l'*imposition du tabac*, la majoration de la taxe de fabrication, mise en œuvre par l'emploi de machines pour la fabrication de cigares, a été nouvellement fixée.

18 avril 1939: En ce qui concerne l'amnistie dans le domaine de la *contribution fédérale de crise*, le Conseil fédéral arrête:

Si, durant les années 1939, 1940 ou 1941, un canton prescrit que le contribuable qui aura signalé de son propre chef une soustraction d'impôt cantonal ou communal commise par lui ne sera astreint au paiement d'aucun montant soustrait, impôt supplémentaire ou amende, la procédure pour soustraction de la contribution fédérale de crise ne pourra pas être introduite contre le contribuable.

21 avril 1939: L'arrêté du Conseil fédéral concernant le calcul de la *taxe militaire* due pour l'année 1939 par les hommes en âge de servir dans le landsturm stipule: Les assujettis à la taxe militaire qui sont nés dans les années 1891 à 1898 doivent payer pour l'année 1939 la taxe entière prescrite pour leur classe d'âge.